



PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ORNE

ARRÊTÉ

(NOR :2350-16 -00080)

Portant protection des biotopes du Sarthon et de ses affluents

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Le Préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,**

- VU** la directive européenne n°92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et ses annexes II et V retranscrites à l'article L.414-1 du code de l'environnement,
- VU** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 relatifs à la préservation du patrimoine biologique, R.411-15 à R.411-17 et R.415-1 relatifs à la protection des biotopes,
- VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 23 fixant les objectifs nationaux destinés à stopper la perte en biodiversité sauvage et domestique, et à en restaurer et maintenir les capacités d'évolution, notamment par la mise en œuvre d'une stratégie nationale de création des aires protégées,
- VU** l'arrêté interministériel du 21 juillet 1983, modifié par arrêté du 18 janvier 2000, relatif à la protection des écrevisses autochtones,
- VU** l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne en date du 18 novembre 2015,
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sarthe amont, approuvé par arrêté du préfet de l'Orne en date du 16 décembre 2011,
- VU** l'arrêté régional du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral de protection de biotope du 7 août 1992 déclarant le lit de la rivière le Sarthon et de certains de ces affluents biotope de la Truite fario,
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 fixant les conditions de l'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux dans le département de l'Orne,
- VU** les règlements sanitaires départementaux de l'Orne et de la Mayenne,

- VU** la délibération de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du département de l'Orne, siégeant en formation de protection de la nature en date du 28 juin 2016,
- VU** la délibération de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du département de la Mayenne, siégeant en formation de protection de la nature en date du 29 juin 2016,
- VU** l'avis du directeur de la délégation territoriale Île-de-France et Nord-Ouest de l'office national des forêts en date du 7 juin 2016
- VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Orne du 6 juin 2016,
- VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Mayenne du 7 juin 2016,
- VU** le programme LIFE+ « Conservation de la moule perlière du Massif armoricain » (Life+09 NAT/FR/000583) qui nécessite la mise en place de mesures réglementaires pour la protection de l'espèce,
- VU** le courrier du Ministre de l'écologie en date du 3 octobre 2013 qui valide dans son annexe la liste des projets potentiellement éligibles (PPE) dans la région Basse-Normandie,
- VU** la consultation du public menée du 1^{er} juin 2016 au 23 juin 2016 sur les sites internet des préfectures de l'Orne et de la Mayenne, et le rapport de synthèse rédigé par la DDT en date du 4 août 2016,

Considérant la présence sur le bassin hydrographique du Sarthon des espèces suivantes :

- Truite fario (*Salmo trutta fario*)
- Mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*), espèce menacée d'extinction sur le territoire national, présente sur quelques tronçons de cours d'eau du bassin,
- Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), espèce vulnérable présente sur le cours principal du Sarthon et dans ses affluents,
- Chabot (*Cottus gobio*), espèce présente dans les cours d'eau sur l'ensemble du bassin,

Considérant le plan national d'actions en faveur de la Mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*) (2012 – 2017) du ministère de l'écologie, et du développement durable publié en novembre 2012

Considérant le document d'objectifs du site Natura 2000 de la vallée du Sarthon et de ses affluents (site FR2502015) validé par son comité de pilotage le 28 mars 2013,

Considérant le diagnostic environnemental territorial élaboré par la direction départementale des territoires de l'Orne sur le bassin hydrographique du Sarthon qui met en évidence la présence d'espèces protégées par la réglementation européenne et nationale,

Considérant que les biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, à la croissance, au repos et à la survie des espèces protégées doivent être préservés de toute atteinte susceptible de provoquer leur disparition,

Considérant que des mesures particulières sont nécessaires pour conserver les biotopes propres à ces espèces protégées pour assurer leur survie,

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Orne et de la Mayenne,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 – Il est instauré, sous l'appellation « Arrêté de protection des biotopes du Sarthon et de ses affluents », des mesures de protection afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, à la croissance, au repos et à la survie des espèces suivantes :

- Truite fario (*Salmo trutta fario*)
- Mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*)
- Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*)
- Chabot (*Cottus gobio*)

I - DELIMITATION

ARTICLE 2 – Sont déclarés biotopes spécifiques de la reproduction, de l'alimentation, de la croissance, du repos et de la survie d'au moins une des espèces sus-visées à l'article 1, le lit mineur, les berges et la ripisylve du Sarthon et de ses affluents, identifiés sur la carte constituant l'annexe 1 jointe.

Pour rappel, le lit mineur se définit comme l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bords avant débordement, alors que le lit majeur est défini comme la partie inondée en cas de crue majeure débordante du lit mineur et correspond à la zone inondable lors des plus grandes crues.

La berge du cours d'eau est l'espace le bordant, généralement en pente, limitant le lit majeur du lit mineur, où pousse la ripisylve.

En outre, la ripisylve est constituée de l'ensemble des formations boisées, arbustives et herbacées présentes sur les rives du cours d'eau.

ARTICLE 3 – Trois périmètres d'application de mesures de protection des biotopes définis à l'article 2 sont instaurés :

- Le périmètre du lit mineur des cours d'eau, biotopes des espèces listées à l'article 1, tel que défini à l'article 2, cartographié à l'annexe 1,
- Le périmètre des tronçons du Sarthon et de ses affluents constituant les zones à forts enjeux environnementaux, concentrant les espèces protégées et nécessitant une protection supérieure, cartographié à l'annexe 2,
- Le périmètre du bassin hydrographique du Sarthon, cartographié en annexe 1.

II – MESURES DE PROTECTION

II – 1 – lit mineur

ARTICLE 4 – Dans le lit mineur des cours d'eau du bassin hydrographique du Sarthon, identifiés sur la carte constituant l'annexe 1, au titre de l'article R411-15 du code de l'Environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités suivants sont interdits :

- Les travaux de modification du lit, et les ouvrages dans le lit,
- La création et le maintien de points d'abreuvement non aménagés, ne permettant pas d'éviter le piétinement du lit mineur par le bétail ou les chevaux,
- le piétinement ou la divagation du bétail et des chevaux, ainsi que le passage, en dehors des passages aménagés prévus à cet effet. Les propriétaires ou ayant droit disposent d'un délai allant jusqu'au 01/09/2017, pour mettre en place les ouvrages nécessaires au passage des animaux,
- Le passage des engins motorisés ou non, à l'exception des engins agricoles et forestiers, et par seule nécessité d'exploitation des parcelles riveraines. Ces derniers ne pourront franchir les cours d'eau qu'en empruntant les gués aménagés,
- Les rejets directs ou par un réseau de fossés dans les cours d'eau ne répondant pas aux objectifs de qualité des cours d'eau (de nature à apporter une source de pollution) ou susceptible de porter atteinte au bon état écologique,
- Les nouveaux projets de rejets directs dans les cours d'eau, non aménagés de dispositif tampon permettant de réduire significativement le débit rejeté et la charge en sédiments (drainage, surface imperméabilisée, voirie),
- Les lâchers de vases ou de sédiments quelles qu'en soient leurs origines,
- Les nouveaux prélèvements d'eau superficielle, sauf ceux destinés à assurer l'abreuvement du bétail et des chevaux ou les usages domestiques,
- Les coupes rases de la ripisylve, sur un linéaire de berge continu supérieur à 20 fois la largeur du cours d'eau à l'endroit des travaux, et les coupes rases supérieures à 100m, ainsi que sur les deux berges simultanément la même année. Un ombrage d'au moins 50 % du linéaire du cours d'eau sur une même parcelle devra être conservé par maintien de l'alternance suffisante du couvert, réparti soit sur une berge, si une seule est boisée, soit entre les deux berges, si les deux le sont. Les arbres de haut jet seront maintenus si le taillis intermédiaire est exploité.
- L'abandon des produits de coupe d'entretien régulier de la ripisylve, dans le lit mineur (sauf temporairement en cas de chantier d'entretien régulier en cours),

- Le dessouchage en berge des cours d'eau, sauf opération de reconstitution de la ripisylve par plantation ayant fait l'objet d'une demande préalable auprès du service de la police de l'eau dûment autorisée.

Des dérogations à ces mesures pourront être délivrées par autorisation préfectorale spécifique, après demande préalable et examen par le service chargé de la police de l'eau, qui pourra saisir pour avis le comité de suivi du présent arrêté de biotope au titre de l'article 10 du présent arrêté, dans un délai compatible avec l'instruction des dossiers.

II – 2 – Tronçons de cours d'eau à forts enjeux environnementaux

ARTICLE 5 – Au titre de l'article R411-15 du code de l'Environnement, dans le lit mineur des parties de cours d'eau identifiées sur la carte en annexe 2 au présent arrêté, afin d'assurer une protection renforcée du biotope des espèces visées à l'article 1 du présent arrêté, sur le Sarthon, entre le lieu-dit La Haute-ville sur la commune de la Roche-Mabile et la confluence entre le Sarthon et le ruisseau de Vannier sur la commune de Ravigny, ainsi que sur le ruisseau de Roche-Élie, est également interdit, en plus des mesures listées à l'article 4 précédant :

- Le passage à pied et le piétinement liés à toute activité humaine, à titre professionnel, de sport ou de loisir, hors des passages à gué aménagés, sur la période allant du 1^{er} octobre au 20 mai. (Exception faite pour l'entretien régulier de la ripisylve, en limitant au strict nécessaire les accès au lit des cours d'eau.)

Des dérogations aux mesures ci-dessus pourront être délivrées par autorisation préfectorale spécifique, après demande préalable et examen par le service chargé de la police de l'eau, qui pourra saisir pour avis le comité de suivi du présent arrêté de biotope au titre de l'article 10 du présent arrêté.

II – 3 – Bassin hydrographique

ARTICLE 6 – Au titre de l'article R411-17 du code de l'Environnement, les activités suivantes, étant susceptibles de porter atteinte aux biotopes spécifiques des espèces sus-visées à l'article 2, sont interdits sur l'ensemble du bassin hydrographique du Sarthon, cartographié à l'annexe 1 :

- La création et l'agrandissement de plans d'eau existants (hors dispositif tampon de rétention des eaux issues d'un réseau de drainage),
- Les nouveaux rejets indirects aux cours d'eau, de drainages agricoles, non aménagés de dispositif tampon permettant de réduire significativement le débit rejeté et la charge en sédiments (ne concerne pas les réseaux existants).

ARTICLE 7 – Dans le but de la protection des amphibiens visés dans le document d'objectifs du site Natura 2000 de la vallée du Sarthon et de ses affluents, et du maintien de la biodiversité, la création de mare peut-être autorisée dans le respect des conditions suivantes :

- déclaration préalable à la création auprès du service chargé de la police de l'eau pour examen et autorisation préfectorale spécifique, qui pourra saisir pour avis consultatif le comité de suivi de l'arrêté de protection de biotope,
- surface inférieure ou égale à 150 m²,
- en dépression du terrain, sans digue, sans vidange possible,
- berges en pente douce,
- profondeur inférieure ou égale à 1 mètre,
- alimentation par les précipitations ou les ruissellements naturels de surface ou par source naissant sur le terrain d'implantation,
- alimentation par dérivation de cours d'eau directe ou indirecte exclue,
- pas de vocation piscicole : empoisonnement et pêche interdits dans les mares créées,
- pas d'introduction d'espèces invasives.

Afin de s'assurer de l'opportunité de créer de nouvelle mare, une étude comportant un diagnostic de l'état du réseau des mares existantes et un état de développement de populations des amphibiens par sous bassin devra être présentée au service chargé de la police de l'eau.

III – MESURES GENERALES

ARTICLE 8 – Les travaux d'entretien régulier des cours d'eau cartographiés à l'annexe 1, tels que définis à l'article L.215-14 et suivants du code de l'environnement, ne peuvent être effectués que dans les périodes et conditions suivantes :

Nature de l'intervention	Période
Travaux d'entretien régulier <u>dans</u> le lit des cours d'eau	1 ^{er} août au 15 octobre
Travaux d'élagage ou de recépage de la ripisylve <u>sans intervention directe dans le lit des cours d'eau, sauf exceptionnellement</u> afin de récupérer des branches <u>issues de l'entretien</u> .	15 septembre au 31 mars

ARTICLE 9 – La plantation des résineux ou des peupliers est proscrite à moins de 25 mètres de la berge de ces cours d'eau.

ARTICLE 10 – À titre exceptionnel et dérogatoire au présent arrêté, des autorisations pourront être délivrées après demande préalable dûment motivée, et examen par le service chargé de la police de l'eau, qui pourra saisir pour avis le comité de suivi du présent arrêté.

Les services de secours, dans le cadre de leurs interventions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, ne sont pas tenus au strict respect du présent arrêté.

IV - SANCTIONS

ARTICLE 11 – Sans préjudice des autres réglementations en vigueur, le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté par un procès verbal établi par les inspecteurs de l'environnement et pourra donner lieu à des poursuites, conformément à l'article R.415-1 du code de l'environnement.

V – COMITE DE SUIVI

ARTICLE 12 – Il est institué un comité de suivi chargé d'évaluer l'impact de ces mesures conservatoires sur le biotope spécifique des espèces visées à l'article 2 du présent arrêté.

Ce comité pourra proposer un suivi scientifique, ainsi que toute mesure utile à la préservation de ce biotope, et instaurer une concertation entre les partenaires concernés.

Il a également pour mission de fournir les éléments préalables à l'examen des projets, des demandes de dérogations ou des programmes pluriannuels d'entretien, et aux décisions préfectorales prises dans le cadre d'application du présent arrêté.

Ce comité ne pourra pas se substituer aux services chargés de l'application des missions réglementaires de l'État ou des collectivités territoriales.

Ce comité de suivi est présidé par le préfet de l'Orne ou son représentant et est composé par :

- Les directeurs régionaux de l'environnement, de aménagement et du logement de Basse-Normandie et des Pays de la Loire ou leurs représentants respectifs,
- Les directeurs départementaux des territoires de l'Orne et de la Mayenne ou leurs représentants respectifs,
- Les chefs des services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Orne et de la Mayenne ou leurs représentants respectifs,
- Les responsables des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Orne et de la Mayenne ou leurs représentants respectifs,
- Le président du parc naturel Normandie-Maine ou son représentant,
- Le président de la commission locale de l'eau du sage Sarthe amont ou son représentant,
- Les présidents des fédérations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Orne et de la Mayenne ou leurs représentants respectifs,
- Les présidents des chambres d'agriculture de l'Orne et de la Mayenne ou leurs représentants respectifs,
- Le président du centre permanent d'initiatives pour l'environnement des collines normandes ou son représentant.

Le comité de suivi pourra s'adjoindre toute personne ou organisme nécessaire à sa mission.

VI – PUBLICITE ET RECOURS

ARTICLE 13 – Le présent arrêté est affiché dans les mairies des communes du bassin hydrographique du Sarthon cartographié à l'annexe 1, et publié aux actes administratifs de l'État des départements de l'Orne et de la Mayenne, ainsi que dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans ces deux départements.

ARTICLE 14 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

VII – APPLICATION

ARTICLE 15 – L'arrêté inter-préfectoral de protection de biotope du 7 août 1992, déclarant biotope de la Truite fario le lit de la rivière le Sarthon et de certains de ces affluents, est abrogé.

ARTICLE 16 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, les directeurs départementaux des territoires de l'Orne et de la Mayenne, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et des Pays de la Loire, les maires des communes de Saint-Ellier-les-Bois, Roupperoux, Saint-Didier-sous-Ecouves, Saint-Nicolas-des-Bois, Livaie, Longuenoe, Fontenai-les-Louvets, La-Roche-Mabile, Saint-Denis-sur-Sarthon, La-Ferrière-Bochard, Saint-Ceneri-le-Gerei, Gandelain, La-Lacelle (Orne) et de Ravigny et Saint-Pierre-des-Nids (Mayenne), les chefs des services départementaux de l'Orne et de la Mayenne de l'office national des milieux aquatiques, les chefs des services départementaux de l'Orne et de la Mayenne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les commandants des groupements de gendarmerie de l'Orne et de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 – Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- Au ministre de l'environnement,
- Au ministre de l'agriculture,
- Au directeur du muséum national d'histoire naturelle,
- Aux directeurs des agences régionales de santé de Normandie et des Pays de la Loire,
- Aux présidents des chambres d'agriculture de l'Orne et de la Mayenne,
- Aux présidents des conseils départementaux de l'Orne et de la Mayenne,
- Au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- À la présidente du parc naturel régional Normandie-Maine,
- Aux présidents des fédérations de l'Orne et de la Mayenne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- Au président de la commission locale de l'eau du sage Sarthe amont.

Laval, le **19 AOUT 2016**

LE PREFET DE LA MAYENNE

Pour le préfet absent,
La secrétaire générale



Laetitia CESARI-GIORDANI

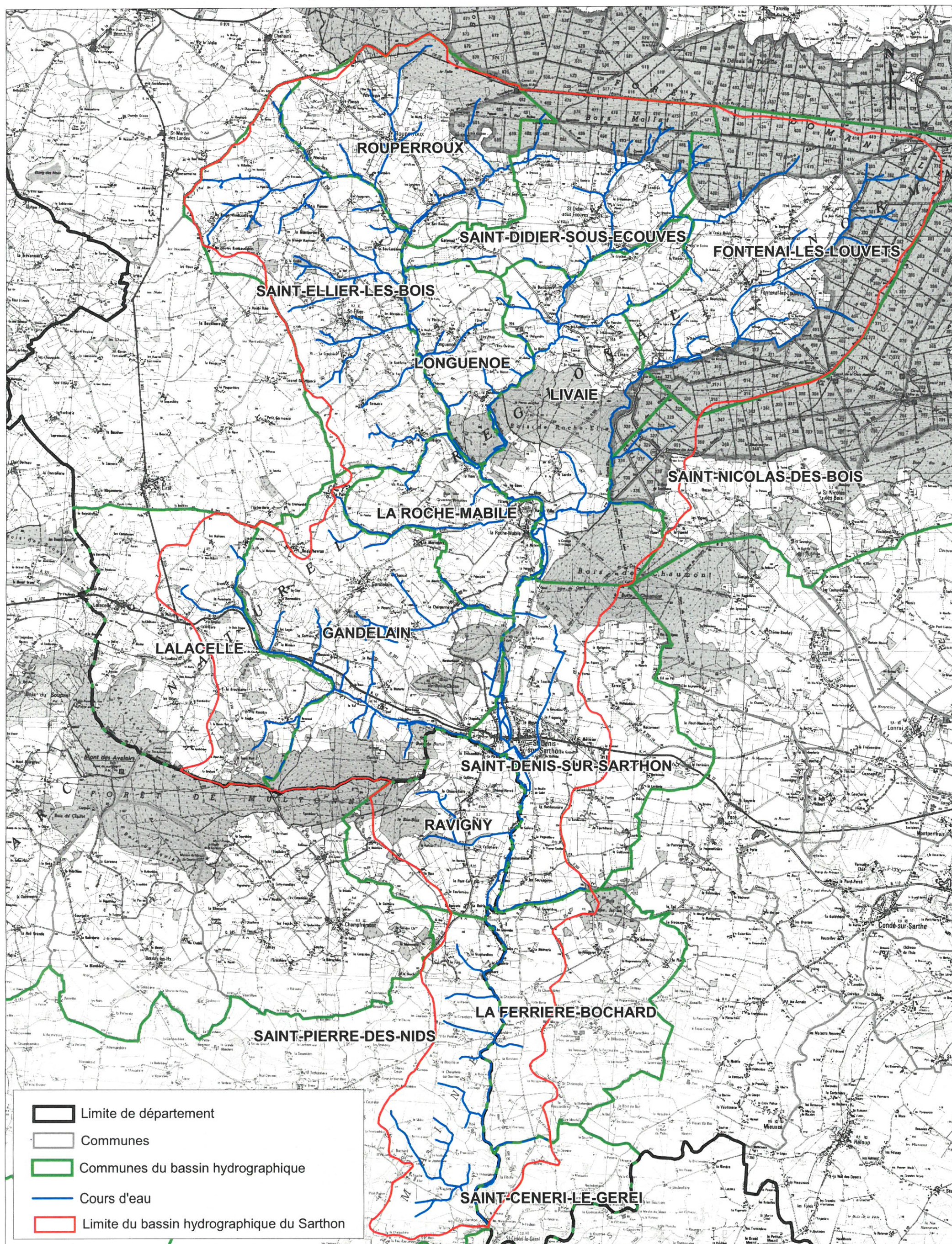
Alençon, le **1 SEP. 2016**

LE PREFET DE L'ORNE



Isabelle DAVID

Bassin hydrographique du Sarthon et de ses affluents



Source : PNRNM
Cartographie : DDT 61, août 2015
SCAN25 © IGN, BD CARTO © IGN

Pour le préfet absent,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

LE PRÉFET

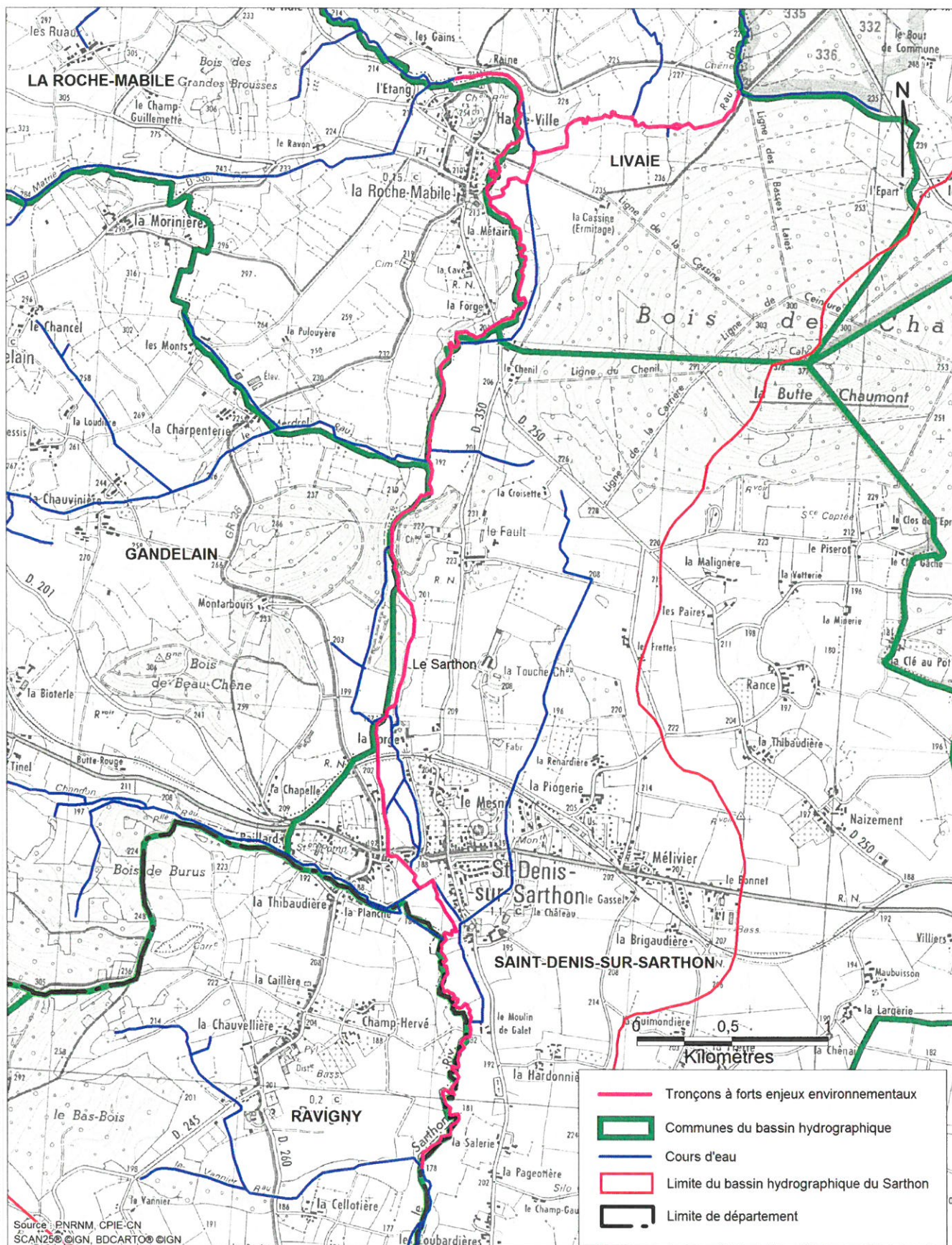
Isabelle DAVIN

0 0,5 1 2 Kilomètres

Arrêté de protection des biotopes du Sarthon et de ses affluents

Annexe 2 : Tronçons de cours d'eau à forts enjeux environnementaux

Connaissance, Prospective et Planification (CPP)



● ● ● ● Direction Départementale des Territoires de l'Orne (DDT)

01/09/2015

LE PRÉFET

Isabelle DAVID

Pour le préfet absent,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI